

Paris, le 30 AOÛT 2018

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

NOTE
à l'attention de

L'ADJOINT AU DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 56 71
Secrétariat : 01 40 27 45 45
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 45 61

Site Internet : www.aphp.fr

Mesdames et Messieurs
les directeurs des ressources humaines
des groupes hospitaliers, établissements hors GH, PIC et Siège

Objet : évolution des modalités de départ à la retraite pour les assistants socio-éducatifs en catégorie active.

N/Réf. : D2018-4001 V/Réf. :

Dossier suivi par :
Bernard BOCQUILLON
✉ : bernard.bocquillon@aphp.fr

Le décret 2018-731 du 21 août 2018 modifie substantiellement le statut de certains des corps des personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants et assistants socio-éducatifs). Le présent décret attire votre attention sur l'article 17 de ce décret qui dispose que les emplois de ces corps basculent tous en catégorie sédentaire au regard des dispositions de la retraite à compter du 1^{er} février 2019. Le texte réglementaire ne prévoit aucun droit d'option pour les agents.

Actuellement, seuls les assistants socio-éducatifs, exerçant l'emploi d'assistant de service social auprès des patients sont classés en catégorie active. Ils sont donc les seuls concernés par cette disposition. Les conséquences sont les suivantes en matière de retraite :

- Les assistants socio-éducatifs qui ne disposent pas d'un minimum de 17 ans de service actif à la date du 1er février 2019 relèveront obligatoirement du régime « sédentaire » en matière de retraite.
- Les assistants socio-éducatifs qui disposent d'un minimum de 17 ans de service actif à la date du 1er février 2019 pourront faire valoir leurs droits à la retraite à partir de 57 ans (ou plus tard selon leurs générations). Toutefois, ceux qui partiront après le 1er février 2019, perdront l'intégralité de la majoration de durée d'assurance (majoration de 1 an tous les 10 ans) au titre du service « actif ». Dans ces conditions, certains agents seront

susceptibles de devoir repousser leurs dates de départ en retraite pour bénéficier d'un taux plein.

Je vous remercie d'informer les assistants socio-éducatifs qui exercent dans votre groupe hospitalier ou établissement hors GH, PIC et siège de ces nouvelles dispositions. Il convient d'attirer spécialement l'attention des agents qui disposent d'ores et déjà de 17 ans de service actif. Certains pourraient trouver avantage à faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} février 2019. Compte tenu des échéances, les agents concernés doivent, de toute urgence, contacter le Centre de Services Partagés afin de finaliser leurs dossiers avant le 15 septembre prochain.



Emmanuel RAISON